

Rep. N°.

2011/402

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2011.

10^{ème} chambre

AMI (indépendants)
Notification 581.2°
Contradictoire
Définitif

En cause de:

M. Christian

partie appelante, comparissant,

Contre :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES,
dont les bureaux sont établis à 7100 LA
LOUVIERE, rue Anatole France 8-14,

partie intimée, représentée par Maître
TILQUIN Laurence, avocat à NIVELLES.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 10 septembre 2010,

Vu les pièces déposées par l'Auditorat général le 7, le 14 et le 19 octobre 2010 ainsi que le 21 novembre 2010,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'UNML, le 19 novembre 2010,

Entendu le conseil de l'U.N. des mutualités Libérales et Monsieur M à l'audience du 10 décembre 2010. Les débats ont été entièrement repris sur les points non précédemment tranchés.

Entendu l'avis oral confirme de Monsieur E. de Formanoir, Substitut général, avis auquel Monsieur M a répliqué brièvement.

* * *

I. Faits et antécédents du litige

1. Monsieur M est assujéti au statut social des travailleurs indépendants. Il a été en incapacité de travail à partir du 4 mai 2006.

Il a bénéficié d'une autorisation de reprise partielle de son activité indépendante pour la période du 4 septembre 2006 au 5 mars 2008, sur base de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Le 20 février 2008 a été établie par le médecin-conseil de sa mutualité une proposition d'autorisation de reprise partielle de l'activité indépendante sur base de l'article 20bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Cette proposition a été reçue par la direction médicale de la mutualité le 9 juin 2008, qui l'a transmise à l'INAMI qui l'a, lui-même, reçue le 13 juin 2008.

Elle a été examinée le 20 juin 2008 par la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité qui ne s'est pas prononcée sur la demande et a, au préalable, souhaité faire vérifier l'état d'invalidité de Monsieur M

Le 1^{er} août 2008, la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité a confirmé l'incapacité et a autorisé une reprise partielle de l'activité antérieure, du 1^{er} août 2008 au 31 août 2009.

2. Le 16 décembre 2008, la mutualité a écrit à Monsieur M. :

« Suite à la décision de l'INAMI de reconnaître votre invalidité selon l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, nous avons introduit auprès de l'INAMI, via notre Union nationale, une demande de renonciation en récupération des indemnités indûment perçues du 6 mars 2008 au 30 avril 2008 et l'autorisation de vous payer les indemnités refusées du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008.

Ce 12 courant, notre Union nationale nous demande de lui adresser le formulaire de « demande de renonciation à la récupération des indemnités indûment octroyées » signé par vous et accompagné de la reconnaissance de dettes.

Cela suppose que nous devons préalablement vous réclamer les indemnités indûment perçues du 6 mars 2008 au 30 avril 2008, soit la somme de 1.200,96 Euros pour 48 jours à 25,02 Euros... ».

Cette lettre précisait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail.

3. Le 3 mars 2009, Monsieur M. a déposé une requête au greffe du Tribunal du travail de Nivelles en précisant qu'il n'était pas d'accord de rembourser les indemnités indûment perçues du 6 mars 2008 au 30 avril 2008 et en évoquant *« la perte du document dans leur administration qui a entraîné le refus des paiements des indemnités du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008 ».*

4. Par jugement du 29 juillet 2009, le Tribunal du travail de Nivelles a annulé la décision de récupération de la somme de 1.200,96 Euros, à titre d'indemnités payées entre le 6 mars 2008 et le 30 avril 2008.

Le tribunal a fait application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, en considérant :

« dans le cas présent, le 20 février 2008, le médecin-conseil de la mutuelle signe la demande d'autorisation de reprise à mi-temps, pour une période débutant le 6 mars 2008. Il donne un avis favorable. Ce document n'est parvenu à la direction générale de la Mutualité que le 9 juin 2008, et ensuite à l'INAMI le 13 juin 2008, soit un délai de quatre mois. Ce délai n'est pas normal, d'autant que l'autorisation devait prendre cours au 6 mars 2008, l'erreur émane donc des services de la mutuelle... ».

5. Le jugement a été notifié le 14 août 2009.

Monsieur M. a interjeté appel par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 10 septembre 2009.

Il entendait faire grief au jugement de ne pas s'être prononcé sur la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008.

6. Par un arrêt du 10 septembre 2010, la Cour a déclaré l'appel recevable et a constaté qu'il n'y a pas d'appel en ce qui concerne l'annulation de la récupération des allocations versées pour la période du 6 mars au 30 avril 2008.

La Cour a, de même, confirmé que

- Monsieur M qui a repris son activité sans attendre l'autorisation du Conseil médical de l'invalidité, ne peut se prévaloir de l'article 20bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et ne répondait donc pas aux conditions d'octroi des indemnités, pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008 ;
- La mutualité a commis une faute en ne communiquant la proposition d'autorisation de reprise partielle d'activité du 20 février 2008 que le 9 juin 2008.

La Cour a ainsi ordonné la réouverture des débats en vue de permettre au Ministère public de déposer les pièces complémentaires qu'il souhaitait recueillir et pour permettre aux parties de s'expliquer sur le lien causal entre la faute de la mutualité et la perte des indemnités pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2008.

La réouverture des débats visait aussi à ce que l'U.N. des Mutualités Libérales explique la suite donnée par l'INAMI à sa demande d'autorisation de payer à Monsieur M. les indemnités refusées du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008.

II. Reprise de la discussion

En ce qui concerne la demande d'autorisation de payer les indemnités pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008.

7. L'U.N. des Mutualités Libérales indique qu'elle n'a pas demandé l'autorisation de payer les indemnités mais a attendu de connaître la position de l'INAMI.

Dans la mesure où comme indiqué ci-dessus, les conditions d'octroi des indemnités n'étaient pas remplies et que l'on aperçoit pas sur quelle base, l'INAMI aurait pu accorder une dérogation, il y a lieu de considérer que la démarche de l'U.N. des Mutualités Libérales était sans utilité.

Prescription de la demande de Monsieur M

8. C'est à tort que dans le cadre de ses conclusions après réouverture des débats, l'U.N. des Mutualités Libérales soutient que la demande de Monsieur M est prescrite.

Force est de constater que si elle n'a pas été formulée précédemment, la demande tendant à obtenir des indemnités pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008 résulte, à tout le moins, de la requête d'appel du 10 septembre 2009.

La demande a donc été formulée dans le respect du délai de deux ans prévu par l'article 174, 2°, de la loi du 14 juillet 1994 (et ce en supposant qu'il faille se référer à ce délai et non au délai de droit commun, plus long, prévu pour l'action en responsabilité).

Lien de causalité entre la faute et le dommage

9. Comme indiqué ci-dessus, la transmission tardive de la proposition d'autorisation de reprise partielle est fautive. Il est anormal qu'une demande d'autorisation établie par le médecin-conseil le 20 février 2008 ne soit arrivée à l'INAMI que le 13 juin 2008.

10. En ce qui concerne le lien de causalité entre cette faute et le dommage (la perte des indemnités pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008), la Cour partage l'avis du Ministère public.

Pour que le lien de causalité soit établi, il faut que « sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé » (Cass., 12 octobre 2005, R.G. n° P. 05.0262.F ; Cass., 1^{er} avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 357 ; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P. 03.0168.F ; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P. 01.0075.F).

Ainsi, il faut se demander si la faute est une condition *sine qua non* du dommage :

« il suffit de poser la question de savoir si sans la faute, le dommage se serait réalisé tel qu'il s'est produit. Si la réponse est affirmative, le lien de causalité n'existe pas. Si elle est négative, le lien de causalité est établi. En d'autres termes, il faut s'interroger sur ce qui se serait produit en l'absence du fait générateur » (J-L FAGNART, « Petite navigation dans les méandres de la causalité », R.G.A.R., 2006, n° 14.080, p. 3).

En l'espèce, il est certain que si la demande d'autorisation avait été transmise dans un délai normal, Monsieur M aurait bénéficié d'une décision favorable de l'INAMI avant le 1^{er} mai 2008.

En effet, on peut considérer que l'INAMI aurait, pour statuer sur la demande, pris le même temps que celui qu'il a pris pour statuer, le 1^{er} août 2008, sur la demande qu'il avait reçue le 13 juin 2008, soit 1 mois et demi.

Ainsi, en cas de demande introduite dans les jours ayant suivi le 20 février 2008, il est certain que l'INAMI aurait accordé l'autorisation dans le courant du mois d'avril 2008, soit en tout cas, avant le 1^{er} mai 2008.

Il est donc certain que sans la transmission tardive de la mutuelle, Monsieur M. aurait bénéficié des indemnités pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008.

Le fait que Monsieur M. ait débuté sans autorisation est sans incidence dès lors qu'à la date du début de la période restant litigieuse, l'autorisation aurait été accordée.

11. En conséquence, Monsieur M. a droit à charge de l'U.N. des Mutualités Libérales à des dommages et intérêts équivalents aux indemnités qu'il aurait obtenues pour cette période si l'autorisation avait été donnée en temps utile.

L'appel est fondé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur E. de Formanoir, Substitut général, avis auquel Monsieur M. a brièvement répliqué,

Dit que l'appel de Monsieur M. est fondé,

Condamne l'Union Nationale des Mutualités Libérales au paiement de dommages et intérêts équivalents aux indemnités auxquelles Monsieur M. aurait eu droit pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008 si l'autorisation de l'INAMI avait été accordée en temps utile,

Condamne l'Union Nationale des Mutualités Libérales aux dépens d'appel liquidés à ce jour à 0 Euro.

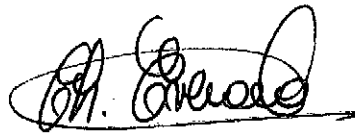
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept février deux mille onze où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS

